

Le contrat de mariage

Roch Brunet

Volume 14, numéro 1, 1946

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103069ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103069ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Brunet, R. (1946). Le contrat de mariage. *Assurances*, 14(1), 1–13.
<https://doi.org/10.7202/1103069ar>

Résumé de l'article

Maître Roch Brunet a donné à Radio-Canada une série de causeries. C'est avec grand plaisir que nous en reproduisons deux ici sous le titre du « Contrat de mariage ». L'agent d'assurance sur la vie, en particulier, doit se préoccuper du régime matrimonial de ses assurés. Aussi avons-nous pensé qu'il lirait ce travail avec intérêt. – A.

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe,
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

1

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:
Ch. 21
84 ouest, rue Notre-Dame
Montréal

14e année

MONTREAL, AVRIL 1946

No 1

Le contrat de mariage

par

Me ROCH BRUNET

Maître Roch Brunet a donné à Radio-Canada une série de causeries. C'est avec grand plaisir que nous en reproduisons deux ici sous le titre du "Contrat de mariage". L'agent d'assurance sur la vie, en particulier, doit se préoccuper du régime matrimonial de ses assurés. Aussi avons-nous pensé qu'il lirait ce travail avec intérêt.—A.



I — Aspect général

Ce n'est pas rabaisser le caractère religieux et éminemment social du mariage, que de dire qu'au point de vue matériel il est une entreprise dont le but principal est la fondation

d'un foyer. Voici deux personnes qui mettent en commun tous les capitaux qu'ils possèdent: leur jeunesse, leur amour, quelques biens matériels et surtout leurs espoirs, pour faire valoir le tout à leur bénéfice réciproque et au bénéfice de leur descendance. Le mariage est donc une association, une société; et toute société même aussi désintéressée que celle-ci doit reposer, si elle veut réussir, sur un contrat en bonne et dûe forme; d'ou le contrat de mariage.

2

Et nous avons trouvé, sans plus de peine, la définition de notre contrat de ce soir. C'est une entente entre deux personnes de sexe différent, faite en vue du mariage, par laquelle elles établissent les conditions matérielles de leur association.

Son caractère le plus marquant, c'est l'irrévocabilité. Il semble bien que tout ce qui touche au mariage participe à l'irréversible. L'Eglise en a fait un sacrement qui ne peut se dissoudre que par la mort. La loi a voulu que toutes les conventions contenues dans un contrat de mariage soient immuables, qu'on ne puisse les changer pour aucune considération. Et ceci, pour assurer la tranquillité des époux, pour éviter que l'un usant de son charme, ou de sa force, ou de tout autre genre d'influence, finisse par obtenir des changements préjudiciables à son conjoint.

La seconde particularité de notre contrat, c'est que la loi, dans le but de faciliter les unions, de favoriser les mariages, a permis qu'on y fasse des conventions qui sont défendues dans les autres contrats: tous genres de conventions que les parties peuvent souhaiter accomplir, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Cela s'applique surtout aux donations, qui d'habitude sont soumises à des règles rigides, restrictives. Ici, les donations les plus sévèrement défendues ailleurs, sont permises: les donations à cause de mort, les donations conditionnelles et

suspensives, et même les donations dont l'exécution dépend exclusivement de la volonté du donateur, toujours, encore une fois, pour permettre aux parents et même aux étrangers, d'aider par leurs dons l'établissement des jeunes époux. Et ceci se comprend: tel qui n'est pas prêt à se départir immédiatement de ses biens, sera consentant à en faire une part au jeune ménage à sa mort; tel autre donnera à condition qu'il reçoive lui-même un héritage qu'il attend, etc. Rien ainsi n'est perdu pour les futurs époux, et toute personne qui réellement leur veut du bien peut trouver un moyen de les avantager.

3

La troisième particularité du contrat de mariage, c'est qu'il doit être exécuté avant le mariage, autrement il ne vaut pas. Cela encore pour éviter que des influences indues n'interviennent en faveur de l'un des époux au détriment de l'autre. Il est préférable que ces conventions se fassent de sang-froid, avant que des sentiments trop profonds ne viennent brouiller les données du problème, et ne fassent pencher la balance d'une façon déraisonnable d'un côté ou de l'autre.

Enfin, la dernière prescription spéciale de la loi veut que le contrat de mariage ne puisse se faire autrement que devant notaire. Ceci tient au fait qu'il contient le régime matrimonial et généralement des donations, toutes conventions de prime importance pour les époux, et dont la connaissance intéresse aussi le public; la loi a donc exigé pour lui la meilleure preuve qui soit, l'acte notarié.

Avec ces quelques notions nous pouvons maintenant nous imaginer à quoi sert le contrat de mariage.

Puisque c'est un acte de société, il faudra d'abord y établir les règles qui régiront les biens de cette entreprise, et par le fait même, les droits que posséderont les deux associés sur ces biens. En termes légaux, on appelle cela établir le

régime matrimonial. La loi a donné plusieurs modèles de régimes matrimoniaux, dont les principaux sont la communauté de biens et la séparation de biens; ils sont aux deux extrémités de toute une série de régimes que les époux peuvent nuancer à leur gré. Nous étudierons cette question des régimes matrimoniaux dans une causerie à part.

4 Le second but des contrats de mariage, c'est de permettre, d'occasionner les donations aux futurs époux. Nous avons vu tout à l'heure que la loi a spécialement levé ses défenses ordinaires pour favoriser ces donations. Il existe deux sources principales d'où elles proviennent. D'abord les donations d'un époux à l'autre. C'est la seule circonstance où de pareils dons pourront se faire avant la mort. Car la loi défend les avantages entre époux durant le mariage, toujours pour la même raison, de peur que l'un des époux n'abuse de la faiblesse ou de la trop grande bonté de son conjoint pour en obtenir des avantages exorbitants. Et ensuite, les donations par les parents ou les étrangers en faveur des époux. Tout le monde sait qu'à l'âge de contracter mariage, la fortune dans la plupart des cas n'a pas encore favorisé les jeunes époux. Cette absence de biens peut constituer un obstacle au mariage. C'est la raison pour laquelle la loi a ouvert toute grande la porte à tous les genres de donations et de conventions susceptibles de favoriser les mariages, en incitant les parents, les amis, les bienfaiteurs des futurs époux, à les aider par tous les moyens possibles, même par des moyens extraordinaires, dans la fondation de leur foyer. Cet aspect des contrats de mariage nous apparaît dans toute son utilité surtout dans les campagnes, où nous voyons régulièrement intervenir le père du futur époux, ou celui de la mariée, ou les deux ensemble, pour gratifier leurs enfants, qui d'une terre, qui d'un mobilier ou d'un commencement de troupeau, ou encore de machines aratoires. Les anciens contrats four-

millent de ces énumérations pittoresques et naïves qui font les délices des chercheurs. Les époux y reçoivent un cochon raisonnable, une jument rouge à nez blanc, douze poules dont un coq, et cette fameuse vache qui ne meurt pas... On raconte même qu'un jour, un donateur s'est aventuré à prescrire ainsi ses volontés: "...pour ladite vache, au cas de décès, être remplacée par ladite donataire." La naïveté de ces expressions n'enlève rien à leur efficacité, et ces humbles dons ont été le point de départ de plus d'une de nos belles familles canadiennes. 5

C'est déjà beaucoup que le contrat de mariage, par la facilité des conventions qu'il autorise, soit un sérieux adjuvant à l'établissement des jeunes ménages, mais il offre encore d'autres avantages. Il peut et doit servir à la protection future des époux, de la femme surtout et de la famille en général.

Même si les futurs époux y sont réduits à leurs propres moyens, et qu'ils n'y reçoivent aucune aide de l'extérieur, il leur est loisible de se protéger eux-mêmes par certaines clauses de leur contrat de mariage. Le mari d'abord qui est engagé dans les affaires, commerce, finance, industrie, ou qui prévoit devoir y entrer, a tout avantage à choisir le régime de la séparation de biens, avec certains correctifs peut-être, pour éviter que l'avoir d'une communauté de biens, dont partie appartient à la femme, ne soit englobé dans une mauvaise affaire et irrémédiablement perdu. Il ne risque ainsi que son bien propre. Cette question reviendra pour étude plus détaillée au chapitre des régimes matrimoniaux.

Le mari de plus, se doit d'avantager sa femme dans la mesure de ses moyens, surtout sous le régime de la séparation de biens, pour les raisons suivantes. La femme en se mariant subit une double dépréciation, si l'on me permet cette expression quelque peu terre à terre qui rend mieux que des péri-

6

phrases l'idée qu'il s'agit d'exprimer. En devenant épouse et mère de famille, elle sacrifie pour ainsi dire sa personnalité et perd en même temps toute capacité de subvenir à ses propres besoins. Jeunesse, santé, charmes physiques, intelligence, dévouement, toutes ces qualités éminentes qui vous ont fait distinguer votre épouse, seront exclusivement réservées à votre foyer, à vous-même et à vos enfants. Sans doute, le futur époux s'engage à faire vivre sa femme et à subvenir à ses besoins, mais est-ce qu'il ne pourrait pas arriver qu'il meurt un an, deux ans après le mariage ? Est-ce que la jeune veuve n'aura pas alors subi du fait de son association matrimoniale une diminution considérable dans son habilité à refaire sa vie ? Est-ce qu'en général l'époux ne disparaît pas avant sa femme ? Est-ce qu'alors il n'est pas juste que le mari prévoit une compensation adéquate, au moins représentative de ses bons sentiments, pour les services loyaux qu'il en a reçus durant toute sa vie ? C'est dans le contrat de mariage que cette rétribution, si imparfaite soit-elle, doit s'établir, sauf à parfaire encore selon ses moyens par le testament.

Il est une autre question très importante pour la femme qui peut se régler dans le contrat de mariage. C'est celle des meubles meublants, du ménage comme l'on dit communément.

La femme en se mariant abandonne un foyer, des habitudes de vie, peut-être un salaire substantiel, qu'il n'est pas toujours possible au mari de remplacer dans leur totalité. Mais le moins qu'il puisse donner à sa femme, c'est la sécurité d'un foyer convenable où elle pourra élever la famille dans la paix et confort. Or, il n'y a pas de foyer sans meubles, sans ménage: vérité élémentaire.

D'un autre côté, la rapidité et l'incertitude des affaires telles qu'elles se traitent aujourd'hui font que l'homme le plus habile, le plus sûr de lui, peut se trouver pris inopinément

dans une impasse, dans une mauvaise affaire sans même qu'il y ait de sa faute. Or, tous les biens d'une personne sont le gage de ses créanciers, et ces derniers ne se font pas scrupule de faire saisir jusqu'au ménage de leur débiteur pour obtenir satisfaction. C'est même souvent le premier geste qu'ils font, parce qu'ils savent que le malheureux fera des efforts sur-humains pour protéger sa famille. Méthode cruelle et anti-sociale mais qui se pratique encore tous les jours. Le mari peut prévenir ce désastre en donnant dans le contrat de mariage tous les meubles qu'il possède, et qu'il possédera, à son épouse, et ce ménage n'étant plus sa propriété, ne sera plus le gage de ses dettes éventuelles, et ne pourra plus faire l'objet d'une saisie de la part des créanciers. Ainsi la femme, en devenant propriétaire du ménage, acquiert un titre nouveau à sa qualification de gardienne et de protectrice du foyer.

7

II — Les régimes matrimoniaux

Il est impossible d'avoir une idée exacte du contrat de mariage, sans connaître les principaux régimes matrimoniaux et leur utilité. Nous compléterons donc ce soir, les notions acquises lors de notre dernière causerie par une incursion dans ce domaine un peu touffu, un peu compliqué pour tout dire, des règles qui doivent régenter les biens matériels des futurs époux; en nous souvenant toutefois qu'il est toujours possible d'obtenir de toute chose, une idée nette et précise, si on l'étudie à la lumière du gros bon sens, et de ses répercussions immédiates dans le monde des réalités.

Le régime matrimonial est aux droits des époux, ce que la charte d'une compagnie est aux intérêts de ses actionnaires, ce que le chemin est aux voyageurs, ce que le lit est à la rivière. Selon les règles établies par le régime matrimonial se gouverneront les biens, les intérêts et les bénéfices de cette société à deux qu'est le mariage; selon le choix plus ou moins

judicieux qu'en auront fait les futurs époux, ils seront ou aidés dans leurs affaires, protégés dans leurs droits, ou ils se verront empêchés dans leurs tractations, mal partagés dans les bénéfices de la société, et desservis en somme par un régime non approprié à leur situation, ou simplement mal équilibré.

8 Il est donc intéressant de connaître, au moins dans les grandes lignes, quel régime matrimonial convient à chacun de nous, et comment il faut s'y prendre pour le déterminer.

La loi, nous l'avons vu, est très large sur la question des régimes matrimoniaux. Après avoir établi comme régime légal, la communauté de biens, et avoir donné quelques autres exemples de régimes, elle permet aux futurs époux de les mitiger, de les nuancer, de les corriger l'un par l'autre, à leur entière discrétion. C'est dire que l'on peut à peu près se bâtir soi-même le régime que l'on désire. Mais en dépit de toute cette liberté, la coutume et l'expérience ont mis en faveur deux régimes seulement, qui sont presque à l'opposé l'un de l'autre, puisque la communauté de biens met en commun tous les biens des époux, tandis que la séparation de biens, laisse à chacun d'eux ce qu'il possède et tout ce qu'il pourra acquérir. Cependant, appliqués avec certaines nuances, ces deux régimes peuvent satisfaire à peu près tous les besoins. Nous y confinerons donc notre étude.

Et d'abord la communauté de biens. Le mot le dit, sous ce régime, tous les biens des époux leur sont communs, i.e. que les deux associés mettent ensemble tout ce qu'ils possèdent et tout ce qu'ils acquièrent, pour le faire fructifier à leur bénéfice commun, et se partager la masse en parts égales à la disposition de la société. C'est en somme la méthode la plus simple, la plus logique et la plus juste. La plus simple, puisque les deux associés se donnent l'un à l'autre tout ce qu'ils ont, sans distinguer. La plus logique, puisque ces deux personnes, ayant décidé de s'associer pour la vie, corps et

âmes, c'est le temps de le dire, complètent l'association en y comprenant leurs biens matériels. La plus juste, enfin, puisque chacun des associés retirera un bénéfice égal de l'entreprise. Il est sage en effet, que ces deux personnes qui s'unissent de façon indissoluble, pour confirmer le don mutuel de leurs personnes, pour assurer l'identité de leurs aspirations matérielles, se disent: tout ce que nous possédons servira au bénéfice de notre société, tout ce que nous acquerrons, par notre économie et par notre travail, nous le mettrons encore en commun, et lorsque le premier de nous mourra, nous ferons deux parts égales de tous ces biens: le survivant gardera la première, et l'autre sera dévolue aux héritiers du décédé. Ainsi l'union sera parfaite, non seulement dans les esprits et les coeurs, mais aussi dans la poursuite du succès matériel; les intérêts terrestres au lieu de diviser les époux, comme il arrive hélas ! trop souvent, resserreront les liens du mariage. Peut-on trouver système mieux équilibré et plus avantageux ? Il n'est pas étonnant que ce régime édifié sur le bon sens, qui cimentait les unions et par suite favorisait la famille, ait rendu de si grands services à notre race. Son adoption était autrefois presque universelle. Il nous vient d'ailleurs en droite ligne du droit français, qui, nous l'avons dit, a formé nos moeurs et nos coutumes, et pour toutes ces raisons, il a été placé dans notre code à titre de régime légal, i.e. que la loi estime mariés sous le régime de la communauté de biens, tous les époux qui ne font pas de contrat de mariage.

L'ombre au tableau, c'est que ce régime, comme toutes les institutions humaines, possède des désavantages. Si le chef de la communauté, le mari, tombe en mauvaises affaires, il peut mettre en péril tous les biens de la société et dépouiller ainsi sa femme de la part à laquelle elle a droit. Secondement, le règlement d'une succession en communauté s'allonge parfois, et devient compliqué et coûteux, à cause des précautions

10

inusitées que prescrit la loi pour protéger les droits des héritiers du défunt, qui sont la plupart du temps, des mineurs. Toutefois, ces inconvénients ne sont pas constants, ou du moins peuvent s'atténuer. Dans les campagnes où l'on trouve surtout la communauté, les entreprises agricoles ne sont pas sujettes aux mêmes risques et aux mêmes dangers que le commerce des villes. De plus, il est toujours possible d'inclure dans un contrat de mariage en communauté, une donation mutuelle au survivant des époux, qui sert de testament et fait disparaître les ennuis des inventaires et des conseils de famille.

Il reste donc que ce régime qui a rendu d'énormes services, peut en rendre encore à toute notre population, surtout celle des campagnes. Ainsi, tout en sauvegardant nos intérêts pour avoir mis à la base de l'union matrimoniale le bon sens et la justice, nous resterons fidèles à nos traditions de race française et enracinerons dans le sol les coutumes qui ont fait la force de nos pères.

La séparation de biens est en quelque sorte à l'opposé de la communauté. Nous formons une société, disent les époux, mais nous ne mettons pas tout en commun, nous faisons une réserve pour nos biens matériels; chacun de nous les gardera en propre sans que l'autre époux ni la société n'ait de droit sur eux. Les deux époux sont donc complètement indépendants l'un de l'autre au point de vue des biens. Ce qu'ils possèdent et ce qu'ils gagnent, ils le gardent. Le résultat le plus apparent de ce système c'est que le mari, qui travaille et peut gagner, garde tout, et que la femme, qui ne gagne pas, ne reçoit jamais rien. Prenons un jeune ménage de la classe moyenne comme exemple. Au début, ils ont peu de biens l'un et l'autre, et parfois l'épouse n'en a pas du tout. Cette dernière en se mariant perd toute capacité de gagner puisque son rôle consiste à s'occuper de son foyer; elle restera

donc sans le sou toute sa vie. Plus que cela, les efforts qu'elle dépense au service de la famille ne lui sont comptés pour rien; elle ne retirera pas un sou vaillant de cette société matrimoniale ou cependant elle a investi tout ce qu'elle possédait. Et elle mourra sans pouvoir léguer quoi que ce soit à ses héritiers. Il y a là un déséquilibre évident, on dirait même une injustice criante, qu'il faut absolument corriger par des moyens indirects. C'est pourquoi le mari fait à la future épouse dans le contrat de mariage des donations qui sont supposées compenser les déficiences du régime: donations de polices d'assurance ou de sommes d'argent, donations du ménage qui nous l'avons vu, est la plus importante de toutes. Mais ces dons sont-ils réellement suffisant? Est-il possible au mari de prévoir au moment du mariage le chiffre de sa fortune et d'avantager sa femme en proportion? Il est évident que non. Aussi faudra-t-il qu'il se serve du testament pour équilibrer la situation. Mais il reste que ces moyens de compensation sont aléatoires; les dons du contrat de mariage sont inadéquats par la force des choses, ceux du testament dépendent absolument de la volonté du mari, qui tantôt par négligence tantôt par mauvaise intention, omettra peut-être de les faire. Comme on le voit, nous sommes loin de la parfaite justice, de la simplicité et de la logique de la communauté de biens.

11

Mais le grand avantage du régime de la séparation de biens, celui qui le fait adopter par les gens des villes surtout, c'est qu'à sa faveur l'homme d'affaires ne risque que son avoir propre, et si les circonstances veulent qu'un désastre vienne lui arracher son bien, l'épouse pourra du moins conserver ce qu'elle possède, puisque leurs biens sont séparés. C'est un point de vue sérieux et qui mérite considération. De plus, l'homme engagé dans les affaires a besoin de tout son crédit. Si les fournisseurs du mari, qui lui ont avancé de l'argent et

lui ont confié des quantités considérables de marchandises, savent qu'à sa mort ils devront régler leurs comptes avec des enfants mineurs, réclamer leur dû d'une succession longue à régler, ils seront moins empressés à lui faire confiance. Le régime de séparation a donc des avantages marqués pour le commerce, et c'est ce qui fait qu'il est de plus en plus répandu.

12 En résumé, la communauté de biens est le régime idéal, le plus favorable aux deux époux et à l'épanouissement normal de la famille. Il a deux inconvénients: le mari qui tombe en mauvaises affaires met en péril tous les biens de la société, et les règlements de succession en sont plus difficiles et plus longs. Par contre, la séparation de biens, qui donne à l'homme d'affaires plus de liberté pour ses entreprises, est nettement défavorable à la femme, et divise les époux au lieu de les rapprocher, sur le terrain matériel.

Mais puisque la loi permet tous les régimes, toutes les nuances de régime, ne serait-il pas humainement possible de trouver un juste milieu, un régime qui aurait les avantages de la communauté et de la séparation tout à la fois moins leurs inconvénients ? Le gros bon sens de notre classe rurale aidé de nos hommes de loi a répondu à cette question d'une façon favorable. Il est possible d'édifier un régime matrimonial mitigé, qui tout en établissant la séparation de biens, stipule que tous les biens acquis par les époux durant le mariage par leur industrie et leur économie (ce qu'on appelle en droit, les acquêts) formeront une masse, qui à la mort de l'un des époux se divisera en deux parts égales, comme dans la communauté, dont l'une restera au survivant et l'autre sera dévolue aux héritiers du défunt. Nous avons donc dans ce nouveau régime les avantages de la séparation de biens en même temps que ceux d'une communauté d'acquêts; ce qui peut rendre de réels services à un grand nombre de jeunes ménages.

Et nous en arrivons à la question délicate de savoir quel régime, le jeune homme ou la jeune fille qui va s'engager dans les voies du mariage, doit choisir.

Si vous n'êtes pas dans le commerce, l'industrie ou les affaires, si votre genre de vie ne vous expose pas aux aléas des affaires, vous aurez tout avantage à choisir la communauté de biens. Les gens de la campagne, les cultivateurs surtout, y trouvent un profit évident. Au contraire, si vous êtes engagé dans le commerce ou dans une entreprise où les risques sont fréquents et peuvent menacer vos biens, adoptez la séparation. La participation active, physique, de la femme au rendement de la société, emporte ordinairement de sa part le désir de partager dans les bénéfices; la communauté est donc alors toute indiquée. S'il s'agit d'une affaire où il existe des risques commerciaux, on utilisera la séparation de biens avec partage des acquêts. L'absence totale de fortune favorise la communauté, parce que les époux sont tous deux sur le même pied et ont besoin de plus d'aide mutuelle. Au contraire, des époux riches tous les deux préféreront la séparation parce qu'ils désirent conserver intacts leurs biens de famille, pour les transmettre directement à leurs enfants. De même, un époux très riche hésitera à choisir la communauté parce qu'il se trouverait à abandonner automatiquement une grande partie de sa fortune. Ces quelques cas nous donnent une idée de la façon dont il faut se servir des régimes matrimoniaux. Mais il reste que la décision finale ne devrait jamais se prendre avant d'avoir consulté un homme de loi, qui, possédant la connaissance approfondie des régimes et de leurs variantes ainsi que l'expérience de la vie, vous sera d'un grand secours dans le choix des règles qui devront gouverner les biens de votre société matrimoniale.